

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2027

Entre
**L'ÉTAT, LA RÉGION GRAND EST, LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE,
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER,
LA VILLE DE GUEBWILLER**
ET
L'INSTITUT EUROPÉEN DES ARTS CERAMIQUES (IEAC)

ENTRE

L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) représenté par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, ci-après désigné par le terme « l'État » ,

ET

La Région Grand Est représentée par Monsieur Franck LEROY, Président du Conseil régional Grand Est, dûment habilité par la délibération n° 24CP-1932 de la Commission Permanente du 15 novembre 2024, ci-après dénommée « Région Grand Est » ou « Conseil Régional Grand Est » ou « Région » ,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP ____ du ____, ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » ,

ET

La Ville de Guebwiller, représentée par Monsieur Francis KLEITZ, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2020, ci-après dénommée « la Ville » ou « la Ville de Guebwiller » ,

ET

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, représentée par Monsieur Marcello ROTOLO, Président, dûment habilité par délibération n° ____ du Conseil communautaire du 7 décembre 2024, ci-après dénommée la « Communauté de Communes » ou « la CCRG » ,

ET

L'Institut Européen des Arts Céramiques, représenté par Monsieur Alain GRAPPE, Président, dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'Administration du 05 septembre 2023, ci-après dénommé « l'IEAC » ou « l'association » .

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU le régime d'aide exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne susvisé ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions ;
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;
- VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU la loi n° 23-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2023/001, 2023/002, 2023/003, 2023/04 et 2023/05 du 03/01/2023 portant délégation de signature à Madame Delphine CHRISTOPHE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable de centre de coût ;
- VU l'arrêté de la directrice régionale des affaires culturelles n° 2023/006 du 03 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des

affaires culturelles de la Région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégués RBOPR des programmes 175, 131, 361, RUO des programmes 224, 334 et de responsable de centre de coût des programmes 180, 362, 363 ;

- VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le Budget opérationnel de programme 361 de la mission culture ;
- VU l'avis favorable définitif sur le budget opérationnel de programme 361 du Contrôle budgétaire de la région Grand Est en date du 29 février 2024 ;
- VU la décision n° 23SP-2125 adoptée en Séance Plénière du Conseil Régional Grand Est en date du 14 décembre 2023 approuvant le Budget primitif 2024 ;
- VU la décision n° 24CP-505 adoptée en Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 22 mars 2024 accordant une subvention à l'association au titre de l'aide 2024 aux « Lieux et projets annuels du Spectacle vivant et des Arts visuels » ;
- VU la décision n° 24CP-1932 adoptée en Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 15 novembre 2024 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;
- VU le règlement financier de la Région Grand Est ;
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-2-6-1 du 15 mars 2024 (relative à la subvention accordée au titre de l'année 2024 sur la base de la convention signée le 05 juin 2024) ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-_____ du _____ 2024 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;
- VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller n°_____ du 7 décembre 2024 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil communautaire à la signer ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Guebwiller n°... du 23 septembre 2024 approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;
- VU les conventions de partenariat 2017-2019 et 2020-2023 conclues respectivement le 18 juillet 2016 et le 17 novembre 2020 entre l'IEAC, l'État, la Région Grand Est, le Département du Haut-Rhin, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et la Ville de Guebwiller ;
- VU la convention « Pays d'art et d'histoire 2015-2025 » conclue par la Communauté de

Communes de la Région de Guebwiller et la DRAC Grand Est en date du 22 décembre 2015 ;

- VU les statuts de l'Institut Européen des Arts Céramiques du 17 avril 2012 ;
- VU le bilan évaluatif du partenariat 2020-2023 approuvé par les partenaires financeurs lors du comité de suivi du 16 octobre 2023 ;
- VU la demande de l'IEAC en date du 16 août 2023 relative au renouvellement du partenariat ;
- VU le projet culturel et pédagogique proposé par l'IEAC pour 2024-2027 ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Installé en 2003 à Guebwiller, l'IEAC met en œuvre un projet culturel et pédagogique, en harmonie avec un territoire marqué d'une identité en lien avec les arts céramiques et labellisé Pays d'Art et d'Histoire.

Ce projet s'articule autour de la formation professionnelle, l'éducation artistique et culturelle, la diffusion et la sensibilisation des publics aux arts céramiques dans le champ de la création contemporaine. Il se traduit par la mise en œuvre de projets pédagogiques, culturels et artistiques, réalisés en lien avec les acteurs culturels locaux et régionaux et développés à l'échelle nationale et internationale, notamment à travers des réseaux de coopération.

En 2019, la création d'un nouveau pôle culturel et touristique au château de la Neuenbourg a permis la relocalisation de l'IEAC dans de nouveaux locaux, ouvrant des perspectives de développement en terme de visibilité et d'attractivité.

Le positionnement de l'IEAC à la croisée des arts visuels, des métiers d'art et du design marque sa spécificité au niveau national et son statut de pôle de compétences régional s'affirme ces dernières années. L'IEAC offre aujourd'hui une plate-forme d'échange et un lieu d'expérimentation propice à l'accomplissement et à l'approfondissement d'un travail artistique, dans les différents champs investis par les arts céramiques.

Il s'agit aussi plus largement d'explorer de nouvelles pistes pour l'utilisation du matériau céramique ou de ses techniques, pour mettre en valeur les produits et les savoir-faire liés. Une réflexion de fond est engagée autour des questions environnementales et de santé, en lien avec le matériau.

Dès l'origine, la mise en œuvre du plan d'actions s'est opérée dans un cadre contractuel et multi-partenarial avec le soutien des collectivités publiques. Au terme des conventions 2017-2019 et 2020-2023, un bilan évaluatif a été réalisé par l'ensemble des partenaires publics financeurs signataires de la convention. Il a révélé une dynamique favorable de développement et une activité, exercée dans le cadre d'une gestion saine, en cohérence avec les orientations du partenariat avec notamment :

- l'obtention de la certification de la formation, au répertoire national des certifications professionnelles (titre professionnel de niveau 5) et la certification des organismes de formation QUALIOP1 ;
- sa reconnaissance en tant que pôle de compétences céramique régional ;
- l'aspect participatif des habitants et l'ouverture vers les artistes internationaux ;
- la concrétisation de partenariats structurants : réseau des centres céramiques français, CNRS.

Les partenaires ont proposé le renouvellement du partenariat, pour soutenir le nouveau projet culturel et pédagogique de l'IEAC, à travers une convention de 2024 à 2027, objet

du présent accord.

Rôle de l'institut dans les actions structurantes régionales :

- L'IEAC est engagé dans les travaux de préfiguration du campus des métiers d'Art et des qualifications d'excellence « métiers d'art et design d'objets » en Grand Est porté par la Région et l'Académie de Nancy-Metz.
- Dans le cadre du plan national en faveur des métiers d'art initié par les ministères de la Culture, de l'économie et de la cohésion des territoires, l'IEAC a intégré le Comité Technique régional en tant que structure ressource. Ce projet pilote a pour objectif de définir les contours d'un schéma d'orientation régional, moteur de projets de développement futurs.
- Participation au comité de pilotage du label Pays d'Art et d'Histoire, instance de consultation sur les actions à venir.

Considérant la politique culturelle de l'État

L'État – ministère de la Culture apporte son soutien à l'IEAC pour la mise en œuvre d'actions culturelles favorisant la participation des habitants à la vie culturelle du territoire.

Le soutien d'actions culturelles ayant pour ambition la promotion de la diversité des expressions culturelles, la coopération et la valorisation des habitants des territoires ruraux, notamment éloignés de l'offre culturelle traditionnelle des villes centres, est l'une des priorités du ministère de la Culture.

A cet égard, la DRAC Grand Est s'engage, au titre de la démocratie culturelle, à apporter son soutien à l'IEAC afin de faire de la participation des publics un vecteur de qualité et de renouvellement des politiques publiques culturelles.

Aussi, la DRAC Grand Est accordera une attention particulière à la prise en compte, dans le projet artistique et culturel 2024-2027 de l'IEAC, de l'accompagnement des stagiaires à l'insertion professionnelle et à l'entrepreneuriat.

Considérant la politique culturelle de la Région Grand Est

Les orientations 2021-2028 de la Région répondent à des objectifs de développement durable, qu'ils soient sociaux, économiques et environnementaux.

À cet égard, la culture constitue un facteur essentiel du bien-être et du bien-vivre : elle participe non seulement à l'épanouissement personnel, mais aussi à la cohésion sociale et au vivre ensemble. Elle favorise ainsi le sentiment d'appartenance au territoire régional.

Par ailleurs, la culture est un secteur de création et d'innovation irriguant le tissu économique et social, représentant 35 000 emplois non-délocalisables et d'importantes retombées économiques.

Le Grand Est bénéficie d'atouts indéniables sur l'ensemble de son territoire : un positionnement géographique exceptionnel à la croisée de quatre frontières, une diversité d'acteurs d'excellence dans tous les champs culturels et une richesse patrimoniale reconnue.

Aussi, la culture est-elle un vecteur fort de rayonnement, d'attractivité et de développement.

En matière de politique culturelle, les orientations 2021-2028 définies sont destinées à :

- promouvoir l'offre artistique et culturelle en accompagnant les acteurs essentiels de la dynamique des territoires, par la diffusion de la création, notamment régionale, et son rayonnement sur la scène nationale, transfrontalière et internationale ;
- structurer les filières artistiques en favorisant le rapprochement et la mutualisation, dans une dynamique de réseaux, à l'échelle du territoire ainsi qu'avec les pays frontaliers ;
- garantir un accès à la culture pour tous et partout (droits culturels), dans une logique partenariale ;
- systématiser l'intégration de la stratégie « culture et développement durable » à toutes les étapes de la mise en œuvre d'un projet par les professionnels, selon les priorités suivantes :
 - égalité femmes / hommes et lutte contre les discriminations ;
 - consommation et production responsables, lutte contre les changements climatiques et respect de l'environnement ;
- accompagner la transition numérique des acteurs culturels en matière de création, diffusion et médiation, pour développer la complémentarité de l'offre numérique et physique.

Considérant la politique culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses orientations et de valeurs pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir la culture comme un levier de cohésion sociale et d'attractivité territoriale en poursuivant plusieurs objectifs, notamment : promouvoir l'ouverture et la tolérance, stimuler la création et la diffusion artistiques d'aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain, encourager la diversité, le croisement des publics, des générations et des esthétiques, développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, soutenir et pérenniser la présence artistique et les dynamiques partenariales.

Au travers de ces orientations, de ces valeurs et de marqueurs emblématiques constitutifs de l'identité alsacienne tels que les esthétiques liées à la musique, au graphisme, à l'écriture, l'oralité, la dérision, aux créations artistiques et artisanales d'art, la Collectivité européenne d'Alsace définit une politique culturelle ambitieuse, de proximité, créative et universelle, créant du lien entre les territoires et les citoyens, qui s'inscrit à l'échelle européenne et participe au rayonnement de l'Alsace.

Dans une logique de transversalité, la politique culturelle s'articulera avec la politique sociale de la Collectivité en sa qualité de cheffe de file dans le domaine des solidarités incluant la petite enfance, l'autonomie et l'insertion ; elle contribuera aussi à sa nouvelle compétence en matière de bilinguisme et de transfrontalier et valorisera son identité européenne. Par le soutien à des projets inclusifs, par les partenariats transfrontaliers, les coopérations institutionnelles, les échanges entre professionnels, elle ambitionne de contribuer au projet démocratique en favorisant les échanges et la rencontre des citoyens.

L'action culturelle s'attachera également à développer l'esprit de citoyenneté, l'engagement bénévole et renforcer l'exercice du libre arbitre ; ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage pour permettre à chaque alsacien, tout au long de la vie, de participer à la vie de la cité ; vis-à-vis des jeunes en particulier, citoyens de demain, elle recherche la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, facteur de démocratisation culturelle et levier de réussite scolaire, pour faire accéder 100 % d'entre eux aux arts et à la culture durant leur scolarité.

Aussi, la Collectivité européenne d'Alsace accordera une attention particulière à la prise en compte, dans le projet artistique et culturel 2024-2027 (annexe I) de l'Institut Européen des Arts Céramiques, des aspects suivants :

- La création et l'expérimentation artistique, l'accueil en résidence d'artistes et de designers, notamment issus du territoire alsacien ;
- La diffusion et la promotion des Arts Céramiques et de la création locale auprès d'un large public de son territoire et au-delà en participant au rayonnement de l'Alsace et en contribuant aux thématiques de la saison culturelle (le développement de l'esprit critique, l'information et l'éducation aux médias, le conte et l'oralité, le développement de l'imaginaire et les liens entre nature et culture) ;
- Le développement d'un pôle de compétences céramique en Alsace, renforçant son rôle de centre d'expérimentation et de recherche pour les professionnels des métiers d'arts, valorisant ainsi l'un de ses marqueurs emblématiques de la culture alsacienne : l'intelligence de la main ;
- La transmission par la mise en place d'actions de médiation notamment auprès des publics relevant des compétences départementales (collégiens, personnes âgées, en situation de handicap, éloignées de la culture, ...), de projets d'Éducation Artistique et Culturelle, de projets intergénérationnels, de croisements entre les artistes amateurs et professionnels ;
- Son implantation sur le territoire et la valorisation du patrimoine local, en lien avec ses habitants et des réseaux de partenaires locaux diversifiés ;
- Le développement de la coopération à plusieurs échelles, notamment avec des partenaires alsaciens du domaine de la recherche et de la formation des artistes professionnels (mutualisations, croisements des connaissances, recherches conjointes, ...) ;
- Le développement de ses projets et collaborations transfrontalières et européennes, permettant à la création alsacienne se s'exporter et de rayonner au-delà du territoire.

Considérant la politique culturelle de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

La CCRG est labellisée Pays d'art et d'histoire depuis 2004. Elle a signé une convention avec le Ministère de la Culture en 2005, renouvelée pour une durée de 10 ans en 2015. 2025 sera donc l'occasion d'établir une nouvelle projection décennale.

Le label « Ville et Pays d'art et d'histoire » qualifie des territoires qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la qualité architecturale et du cadre de vie. Le label Pays d'art et d'histoire est donc un label de sensibilisation au sein duquel l'éducation artistique et culturelle tient une place majeure.

La politique culturelle de la CCRG se veut accessible et inclusive. La CCRG soutient l'émergence d'identité céramique du territoire financièrement et techniquement à travers différentes collaborations.

La CCRG dans le cadre de ce label, a mis en place un Pôle culturel et touristique au sein

d'un ancien palais abbatial, le château de la Neuenbourg, ouvert en 2019. Il rassemble le service Pays d'art et d'histoire et son Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine, l'IEAC et l'Office de tourisme, ainsi que des espaces mutualisés.

La CCRG porte également la compétence tourisme ce qui se concrétise par la création d'un Office de Tourisme intercommunal en 2006 sous forme d'EPIC. La CCRG contribue au développement touristique culturel à travers la mise en place d'outils de découverte et d'une saison estivale thématique autour de laquelle elle fédère les acteurs locaux.

À travers ces différents aspects, la CCRG sera particulièrement attentive à l'inscription de l'IEAC dans un projet de territoire et un réseau d'acteurs à travers un travail en coopération avec les opérateurs culturels et touristiques et l'inscription dans une dynamique de territoire.

Considérant la politique culturelle de la Ville de Guebwiller

Dans le cadre de son développement et de la dynamisation de sa vie locale, la Ville de Guebwiller s'engage à renforcer son attractivité culturelle en favorisant l'accessibilité, la solidarité, l'inclusion et la durabilité environnementale. La ville met en œuvre une politique culturelle ouverte à tous ses habitants dès le plus jeune âge, veillant à ce que chacun, quel que soit son âge, son origine ou sa condition sociale, puisse facilement accéder aux activités culturelles, tant au sein des structures locales que dans le cadre de manifestations à l'extérieur.

Des programmes éducatifs sont instaurés dans les établissements scolaires pour sensibiliser les plus jeunes à l'art et à la culture, promouvant ainsi l'éducation artistique et culturelle. Parallèlement, Guebwiller propose toute l'année des animations et événements culturels variés tels que des festivals, des concerts, des expositions et des ateliers participatifs, visant à dynamiser la vie locale et à renforcer le lien social.

La ville valorise son riche patrimoine historique, architectural et culturel. Elle le fait par la préservation et la restauration des monuments et sites historiques, qui sont des priorités, ainsi qu'au travers du Musée Théodore Deck & des Pays du Florival, qui met en lumière le patrimoine céramique de l'artiste éponyme. Guebwiller soutient également la création contemporaine en céramique en partenariat avec l'Institut Européen des Arts Céramiques : la ville et son musée accueillent ainsi chaque année une exposition monographique proposée par l'Institut Européen des Arts Céramiques. La création contemporaine est également valorisée à travers la programmation de spectacles vivants durant la saison estivale et le festival Noël Bleu, en faisant appel à des compagnies établies ainsi qu'à des troupes émergentes.

Plus généralement, la Ville de Guebwiller renforce sa coopération avec les acteurs culturels du territoire en collaborant étroitement avec les associations, les institutions culturelles et les acteurs privés. L'objectif est de diversifier l'offre culturelle locale en s'appuyant sur les compétences spécifiques de chacun, d'encourager l'émergence de projets innovants, et de promouvoir une culture du dialogue et de la réflexion sur les enjeux artistiques et culturels contemporains.

Dans le cadre de la présente convention et du projet artistique et culturel de l'Institut Européen des Arts Céramiques, la ville de Guebwiller sera notamment attentive à la prise en compte des aspects suivants :

- La valorisation de la formation professionnelle et de la formation des élèves au métier de Créateur en Arts céramiques ;
- La sensibilisation à l'éducation artistique et culturelle et la sensibilisation des publics aux arts céramiques afin de consolider la position de l'IEAC comme structure

- ressources en Arts Céramiques ;
- Le soutien à la création contemporaine en s'appuyant sur des résidences d'artistes et lors de manifestations, événements et expositions visant à promouvoir les arts céramiques et les pratiques artistiques ;
- La mise en place d'une politique d'expositions temporaires de céramique contemporaine : appels à candidatures dans les réseaux professionnels, propositions d'artistes, accompagnement dans l'élaboration de projets, particulièrement en matière de médiation.
- Le développement de partenariats locaux et transfrontaliers en participant à la dynamique des actions culturelles de la ville de Guebwiller ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire est conforme aux objectifs fixés par les politiques de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace, de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et de la Ville de Guebwiller, les partenaires publics décident de s'associer dans un partenariat contractuel avec l'Institut Européen des Arts Céramiques pour la période 2024-2027 dans les termes ci-dessous.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'engagement des partenaires pour la mise en œuvre du projet culturel et pédagogique de l'IEAC conformément aux annexes 1 (projet culturel et pédagogique) et 2 (budgets prévisionnels) de la présente convention.

Le projet répond aux logiques culturelles de ses partenaires privilégiant l'aménagement et le développement culturel, local et économique du territoire, l'éducation artistique, la sensibilisation et l'accessibilité du public à la culture. Il est axé sur :

a) La formation d'élèves et la sensibilisation des publics aux arts céramiques

Formation :

- Former des stagiaires au métier de céramiste et animer un réseau actif d'expert et de professionnels autour des arts céramiques ;
- S'appuyer sur des résidences d'artistes et de designers pour enrichir les pratiques ;
- Consolider et pérenniser les partenariats pédagogiques, notamment avec la Haute Ecole des Arts du Rhin, la Maison de la céramique du pays de Dieulefit, l'EMA CNIFOP, le réseau des centres céramique...

Sensibilisation :

- Poursuivre et développer les actions de sensibilisation en direction des publics notamment celles en lien avec le Pays d'Art et d'Histoire et les acteurs culturels du territoire.

b) Le soutien à la création, la diffusion et la promotion des arts céramiques

- Favoriser la diffusion, notamment par la programmation d'expositions en s'appuyant sur un réseau de partenaires culturels du territoire (Musée Deck, CIAP, Dominicains, Musée de Sarreguemines ...) ;
- S'appuyer sur des restitutions de résidences d'artistes lors de manifestations, événements et expositions pour promouvoir l'art céramique et les pratiques artistiques ;

- Consolider sa position comme structure ressources en Arts Céramiques en direction des établissements scolaires ;

c) L'ancrage de la structure sur son territoire en lien avec les politiques publiques en faveur des métiers d'art et de la création, son rayonnement national, transfrontalier et international

- S'inscrire dans la logique d'un projet culturel structurant au niveau local et régional en mettant en œuvre des projets, événements ou manifestations, qui contribueront à renforcer son positionnement en tant que pôle de compétence ;
- Poursuivre son intégration dans la dynamique culturelle de la Ville et la CCRG dans le cadre de la programmation du Pays d'art et d'histoire des actions en direction des scolaires, événements, colloques et conférences, biennale de la céramique...) ;
- S'inscrire dans un réseau d'acteurs poursuivant les mêmes buts dans le domaine des arts céramiques à l'échelle régionale, nationale et internationale ;
- Développer une approche et une réflexion autour des questions scientifiques et numériques en lien avec les arts céramiques.

L'octroi des subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit des partenaires.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du projet est évalué à 1 945 000 € (un million neuf cent quarante-cinq mille euros) conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe 2 à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment ceux qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics financeurs par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Après étude, les partenaires publics financeurs pourront accepter expressément ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

4.1. Pour l'État

Une subvention annuelle est accordée par la DRAC Grand Est à l'IEAC au titre de son soutien à la mise en œuvre de son projet culturel et artistique 2024-2027.

Au titre de l'année 2024, la DRAC accorde une subvention d'un montant de 25 000€ au bénéficiaire.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des subventions de l'État sur le programme 361 s'élèvent à :

- pour l'année 2025 : 20 000 € (vingt-mille euros)
- pour l'année 2026 : 20 000 € (vingt-mille euros)
- pour l'année 2027 : 20 000 € (vingt-mille euros)

Les subventions accordées dans le cadre de la présente CPO n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

Les subventions de l'État ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10, sans préjudice de l'article 3.4.

4.2. Pour la Région Grand Est

Une subvention est accordée par la Région à l'IEAC, au titre de sa participation à son programme artistique et culturel.

Au titre de l'année 2024, la Région accorde une aide d'un montant de 48 000 € (quarante-huit mille euros), dans le cadre d'une convention financière bilatérale.

Au titre des années 2025, 2026 et 2027, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels actualisés, du comité de suivi qui se réunira annuellement et dans la limite des crédits votés au budget de la Région.

Toute modification relative à ces subventions fera l'objet d'une convention bilatérale, qui liera uniquement la Région et l'association bénéficiaire. Une copie de la convention sera transmise pour information aux partenaires financiers.

L'aide régionale est destinée à soutenir le fonctionnement général de la structure, selon les priorités suivantes :

- Prise en compte des enjeux « culture et développement durable » ;
- Soutien et accompagnement des céramistes et artistes du territoire ;
- Contribuer au rayonnement des arts céramiques du territoire par l'organisation d'actions à l'échelle régionale, nationale et internationale ;
- Développer l'accueil d'artistes en résidence et les échanges avec stagiaires et publics dans ce cadre ;
- Conduire des actions de sensibilisation en direction des lycéens ;
- Rechercher des mutualisations avec les structures présentes sur le site de la Neuenbourg pour réduire les coûts de fonctionnement ;
- Associer au jury un représentant d'une structure du territoire dédiée aux Art visuels.

La Région Grand Est est signataire de la *Charte professionnelle des bonnes pratiques dans le champ des arts visuels en Grand Est*, portée par le Pôle Arts visuels Grand Est – Plan d'Est. Conformément à ses engagements dans ce cadre, et afin de favoriser le développement de l'écosystème des Arts visuels en Grand Est, la Région sera attentive à ce que l'IEAC s'engage à signer cette charte et à en respecter les objectifs, selon les moyens dont il dispose : <https://charte.plandest.org/>.

La Région sera par ailleurs attentive au développement par l'IEAC d'un Pôle de compétences Céramique, dont le but est de développer la connaissance du secteur en Région, de favoriser la valorisation des métiers de la céramique, l'amélioration des pratiques professionnelles, les échanges, au sein d'un lieu d'expérimentation et de mutualisation des pratiques.

4.3. Pour la Collectivité européenne d'Alsace :

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'Institut Européen des Arts Céramiques pour la période 2024-2027, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

Pour l'année 2024, après examen du budget prévisionnel de l'Institut Européen des Arts Céramiques (annexe 2) et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2024, la Collectivité européenne d'Alsace a accordé à l'Institut Européen des Arts Céramiques une subvention de fonctionnement de 55 000 euros (Délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-2-6-1 du 15 mars 2024).

Pour les années 2025 à 2027, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par l'Institut Européen des Arts Céramiques.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, qui déterminera leurs modalités de versement. Sauf mention contraire dans cette délibération, l'ensemble des clauses de la présente convention s'appliquera aux subventions octroyées au titre des années 2025 à 2027.

Une copie des notifications d'attribution des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace sera transmise chaque année par l'Institut Européen des Arts Céramiques, pour information, aux autres partenaires- publics financeurs, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2025 à 2027, s'effectueront sous réserve du respect par l'Institut Européen des Arts Céramiques du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur au moment de leur octroi.

4.4. Pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

La CCRG s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'Institut Européen des Arts Céramiques pour la période 2024-2027, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

La CCRG déterminera annuellement son concours financier après vote du budget primitif au vu du compte d'activité et des budgets prévisionnels présentés par l'IEAC, dans la limite des crédits inscrits. Pour 2024, le montant de la CCRG s'élève à 27 500€.

L'aide de la CCRG se manifeste également par la mise à disposition gracieuse et régulières de salles d'expositions, de réunion et d'auditorium.

4.5. Pour la Ville de Guebwiller

La Ville de Guebwiller soutient l'Institut Européen des Arts Céramiques depuis le 1er janvier 2020, dans le cadre d'une convention bi-partite pour un montant de 8 000,00€ (euros) et d'une convention multi-partite de 12 000,00€ (euros).

La Ville de Guebwiller renouvelle son engagement envers l'IEAC en participant activement à son subventionnement dans le cadre de la présente convention. Cette initiative s'inscrit dans la continuité des précédents accords de partenariat visant à promouvoir les arts céramiques.

Dans le cadre de la présente convention, la Ville de Guebwiller contribue financièrement à hauteur de 20 000,00 € (euros), consolidant ainsi son soutien à l'IEAC et à ses activités. Il convient de souligner que ce montant total résulte de deux engagements distincts pris par la municipalité.

D'une part, la ville de Guebwiller soutient l'IEAC dans sa contribution à l'éducation artistique et culturelle, à la formation et à la sensibilisation des publics aux arts céramiques, mais également dans son action générale pour la valorisation des arts céramiques et leur rayonnement au niveau local, national, transfrontalier et international.

D'autre part, l'IEAC participe à des projets et actions spécifiques menés avec la Ville : L'IEAC présente chaque année une exposition temporaire de céramique contemporaine au musée Théodore Deck & des Pays du Florival, et participe activement à la programmation du festival Biling'oh. L'IEAC s'implique également dans la promotion, la valorisation et la médiation relatives aux expositions proposées au musée dans le cadre de ce partenariat.

Par ailleurs, compte tenu de la participation active de l'IEAC aux actions menées dans le cadre du bicentenaire de la naissance de Théodore Deck en 2023, la Ville a attribué une aide exceptionnelle supplémentaire de 2 300,00 € au titre de l'exercice 2024. En conséquence, le soutien total de la Ville de Guebwiller au titre de la présente convention multipartite s'élève à 22 300,00 € (euros).

Pour les années 2025 à 2027, la Ville de Guebwiller établira son engagement financier après l'approbation de ses budgets primitifs respectifs, dans la limite des crédits budgétaires autorisés, et sur la base des budgets prévisionnels fournis par l'Institut Européen des Arts Céramiques.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de chaque partenaire publique est effectué au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte	Association Institut Européen des Arts Céramiques
N° SIRET	449 250 885 0026
Établissement bancaire	Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne
IBAN	FR76 1470 7508 9101 1950 6581 093
BIC	CCBPPFRPPMTZ

5.1 Pour l'État

Au titre de l'année 2024, la DRAC accorde une subvention d'un montant de 25 000 € dans le cadre d'une convention financière bilatérale.

Au titre des années 2025, 2026 et 2027 d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.2.1 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est : Programme 361, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 0361-02-28, activité 036100110901 Formation des acteurs de la vie culturelle.

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

5.2 Pour la Région Grand Est

Pour l'exercice 2024, le versement de la subvention régionale s'effectue de la manière suivante, après signature de la convention financière annuelle :

- versement d'une avance de 50% après notification d'attribution de la subvention ou, le cas échéant, après signature de la convention.
- versement du solde de la subvention après transmission d'une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier, fournie par la Région puis dûment remplie et visée par le représentant légal du bénéficiaire. La Région procèdera à l'annulation ou à la révision de la subvention attribuée, au prorata du montant de dépenses subventionnables effectivement réalisé et justifié.

Pour les exercices 2025, 2026 et 2027, le versement des subventions sera exécuté conformément aux modalités détaillées dans la convention financière annuelle bilatérale signée avec le bénéficiaire.

Les demandes de versement devront être envoyées par courrier électronique, à l'adresse suivante : versements-creation@grandest.fr. L'objet du courrier électronique devra mentionner le numéro de dossier notifié à l'association. Le courrier de demande signé par le représentant légal, le RIB et les pièces justificatives prévues par la convention devront être joints au courrier électronique de façon individualisée au format PDF.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

5.3 Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Pour 2024, une subvention de 55 000€ accordée par délibération n° CP-2024-2-6-1 a été votée lors de la Commission Permanente du Conseil de la Commission Permanente du 15 mars 2024 et versée en une seule fois selon les dispositions spécifiques de la convention financière bilatérale conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Institut Européen des Arts Céramiques le 15 mars 2024.

Pour 2025, 2026 et 2027, les versements des subventions de fonctionnement s'effectueront selon les modalités du règlement budgétaire et financier en vigueur de la Collectivité européenne d'Alsace au moment de leur octroi. Ces modalités seront mentionnées par les délibérations d'octroi des subventions correspondantes.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la Collectivité européenne d'Alsace sur l'imputation (1234) 65 65748 311.

En outre, conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, le solde de chaque subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle durant laquelle le programme d'actions doit se dérouler au titre de la subvention considérée. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

5.4 Pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Le versement de la subvention annuelle sera effectué en une seule fois sur la base d'une demande annuelle accompagnée d'états récapitulatifs des dépenses N-1, du plan d'actions de l'année N. La demande est à formuler au plus tard le 30 septembre N-1.

5.5 Pour la Ville de Guebwiller

Pour les exercices 2025, 2026 et 2027, l'attribution des subventions suivra les modalités établies par le règlement budgétaire et financier en vigueur de la Ville de Guebwiller au moment de leur octroi, après dépôt d'une demande annuelle par l'IEAC. Ces modalités seront détaillées dans les délibérations relatives à l'attribution des subventions.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire doit produire à chaque partenaire financeur, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 10.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année (année N+1), les documents ci-après :

- Un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – COMITE DE SUIVI ET ÉVALUATION

7.1 Le bénéficiaire réunira une fois par an, un comité de suivi, composé a minima d'un membre technique pour chacun des différents signataires de la convention : l'IEAC, l'État, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Commune de la Région de Guebwiller et la Ville de Guebwiller. Le comité de suivi peut également se réunir à l'initiative de l'un des partenaires publics signataires de la présente convention.

Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention. Il permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier de l'association ainsi que de la situation de l'emploi. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des partenaires extérieurs.

7.2 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur l'analyse du bilan d'activité et des indicateurs de la grille d'évaluation (annexe 3) étant précisé que ceux-ci doivent rendre compte quantitativement et qualitativement des actions menées ainsi que de leur pertinence au regard des objectifs ciblés (annexe 4).

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces documents au plus tard, au mois de novembre de l'année en cours pour la saison passée. Ils seront présentés au comité de suivi annuel.

Ces éléments permettront de déterminer le montant annuel de la subvention.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage :

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 ;
- À ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- À faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services des partenaires financeurs de la réalisation de l'objet défini à l'article 1, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- À informer sans délai le service des partenaires financeurs gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- À informer des partenaires financeurs de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- À informer les partenaires financeurs de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention pour leur permettre de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 7 et 8 ;
- À nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L.612-4 et D.612-5 du code du commerce) ;
- À respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément d'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité européenne d'Alsace à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf> .

ARTICLE 9 – INFORMATIONS ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide des partenaires publics financeurs, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence des logotypes des partenaires publics financeurs sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...).

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours des partenaires publics financeurs sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

- **Pour l'État**

L'IEAC est tenu de faire figurer le logotype de l'État sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet...). A noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : État / Région / Département / Ville / autres partenaires.

La DRAC, service déconcentré du ministère de la Culture, est placée **sous l'autorité du Préfet de région** et utilise pour sa communication, le bloc-marque du Préfet de région qui est composé de l'identifiant gouvernemental (la Marianne), de l'intitulé du Préfet de région et de la devise républicaine.

En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention "*Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est*". Les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Aides-et-demarches/Telecharger-le-logo>.

- **Pour la Région Grand Est**, les logos et la charte graphique sont à télécharger depuis le lien suivant : <https://www.grandest.fr/identite-graphique>
- **Pour la Collectivité européenne d'Alsace**, les logos et les chartes graphiques peuvent être demandés auprès de la Direction de la Communication ou en se rendant sur le lien suivant : <https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/>
- Pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, les infos sont à prendre auprès du service communication de la CCRG
- **Pour la commune de Guebwiller**

ARTICLE 10 – SANCTIONS

10.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires publics financeurs, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, la suspension de leur subvention ou la diminution de leur montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

10.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression des aides. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression des aides.

10.3 Les partenaires publics financeurs informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES AIDES

Le renouvellement des aides des partenaires publics financeurs est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et aux contrôles de l'article 5.

ARTICLE 12 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics financeurs et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties doivent se prononcer sur le principe de passation de l'avenant et son contenu. En cas d'accord, chaque partie s'engage à signer ledit avenant dans les meilleurs délais, sous réserve et après validation préalable par leurs assemblées respectives pour les financeurs des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes référencées dans la présente convention font partie intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

14.1 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par chacune des autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

14.2 En cas de motif d'intérêt général, chaque partenaires publics financeurs peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

14.3 En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, chaque partenaires publics financeurs se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, chaque partenaires publics financeurs se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, chaque partenaires publics financeurs versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

14.4 La résiliation de la présente convention pluriannuelle d'objectifs par l'un des partenaires publics financeurs ne remet pas en cause le partenariat pour les autres membres signataires.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

15.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 15.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à _____, le _____

Pour l'État,
La Préfète

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional
Grand Est

Josiane CHEVALIER

Franck LEROY

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace,

Pour la Communauté de Communes
de la Région de Guebwiller,
Le Président de la Communauté
de Communes de la Région de
Guebwiller,

Frédéric BIERRY

Marcello ROTOLO

Pour la commune de Guebwiller,
Le Maire,

Pour l'Institut Européen
des Arts Céramiques,
Le Président de l'IEAC,

Francis KLEITZ

Alain GRAPPE

